

KL

N° 251
Du 14/03/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE**

AUDIENCE DU JEUDI 14 MARS 2019

AFFAIRE :

**LA SOCIETE BIP SUN
SECURITE**

**Représentée par monsieur
KOUASSI KOUAKOU
PACOME**

C/

**Monsieur GNAMIEN
KASSI HONORE & 02
AUTRES**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du quatorze mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE BIP SUN SECURITE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par monsieur KOUASSI KOUAKOU Pacôme ;

D'UNE PART

Monsieur GNAMIEN KASSI HONORE et 02 AUTRES ;

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'ABOISSO statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°01 en date du 09 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare messieurs GNAMIEN KASSI HONORE, DIALLO HASSANE et OUATTARA ALI recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que le licenciement est abusif ;

Condamne par conséquent la société BIP SUN HOTEL NIRALA à payer les sommes suivantes :

KASSI HONORE

- Indemnité de licenciement : 47.088 FCFA ;
- Indemnité de préavis : 64.950 FCFA ;
- Indemnité de congé : 134.230 FCFA ;
- Gratification : 90.000 FCFA ;
- Rappel de prime de transport : 408.8000 FCFA ;
- Rappel prime d'ancienneté : 6000 FCFA ;
- **Total droit de rupture : 750.268 FCFA ;**
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 180.000 FCFA ;

- Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 60.000 FCFA ;
- Dommages -intérêts pour non déclaration à la CNPS : 180.000FCFA ;
Total dommages-intérêts : 420.000 FCFA ;

DIALLO HASSANE

- Indemnité de licenciement : 47.088 FCFA ;
- Indemnité de préavis : 64.950 FCFA ;
- Indemnité de congé : 134.230 FCFA ;
- Gratification : 90.000 FCFA ;
- Rappel de prime de transport : 408.8000 FCFA ;
- Rappel prime d'ancienneté : 6000 FCFA ;
Total droit de rupture : 750.268 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif: 180.000 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 60.000 FCFA
- Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 120.000 FCFA ;
Total dommages-intérêts : 360.000 FCFA ;

OUATTARA ALI

- Indemnité de licenciement : 101.293 FCFA ;
- Indemnité de préavis : 66.750 FCFA ;
- Indemnité de congé : 137.950 FCFA ;
- Gratification : 90.000 FCFA ;
- Rappel de prime de transport : 408.8000 FCFA ;
- Rappel prime d'ancienneté : 50.400 FCFA ;
Total droit de rupture : 854.393 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif: 180.000 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 60.000 FCFA
- Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 180.000 FCFA ;
Total dommages-intérêts : 420.000 FCFA

Les déboute du surplus de leurs demandes »

Par acte n° 003/2018 en date du 15 janvier 2018, la SOCIETE BIP SUN SECURITE par le biais de son assistant des Ressources Humaines, monsieur KOUASSI KOUAKOU PACOME, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°205 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 03 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 24 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 31 janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 mars 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 mars 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après

Après en avoir délibéré conformément à la loi

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration n°003/2018 en date du 15 Janvier 2018, la société BIP SUN SECURITE, par le biais de son assistant des ressources humaines, monsieur KOUASSI KOUAKOU PACOME, a relevé appel du jugement contradictoire n°01 rendu le 09 Janvier 2018 par le tribunal de travail d'Aboisso qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare messieurs GNAMIEN KASSI HONOHRE, DIALLO HASSANE et OUATTARA ALI recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que le licenciement est abusif ;

Condamne par conséquent la société BIP SUN HOTEL NIRALA à payer les sommes suivantes à :

KASSI HONORE

-Indemnité de licenciement : 47.088 FCFA

-Indemnité compensatrice de préavis : 64.950 FCFA

-Indemnité de congé : 134.230 FCFA

-Gratification : 90.000 FCFA

-Rappel prime de transport : 408.000 FCFA

-Rappel prime d'ancienneté : 6000 FCFA

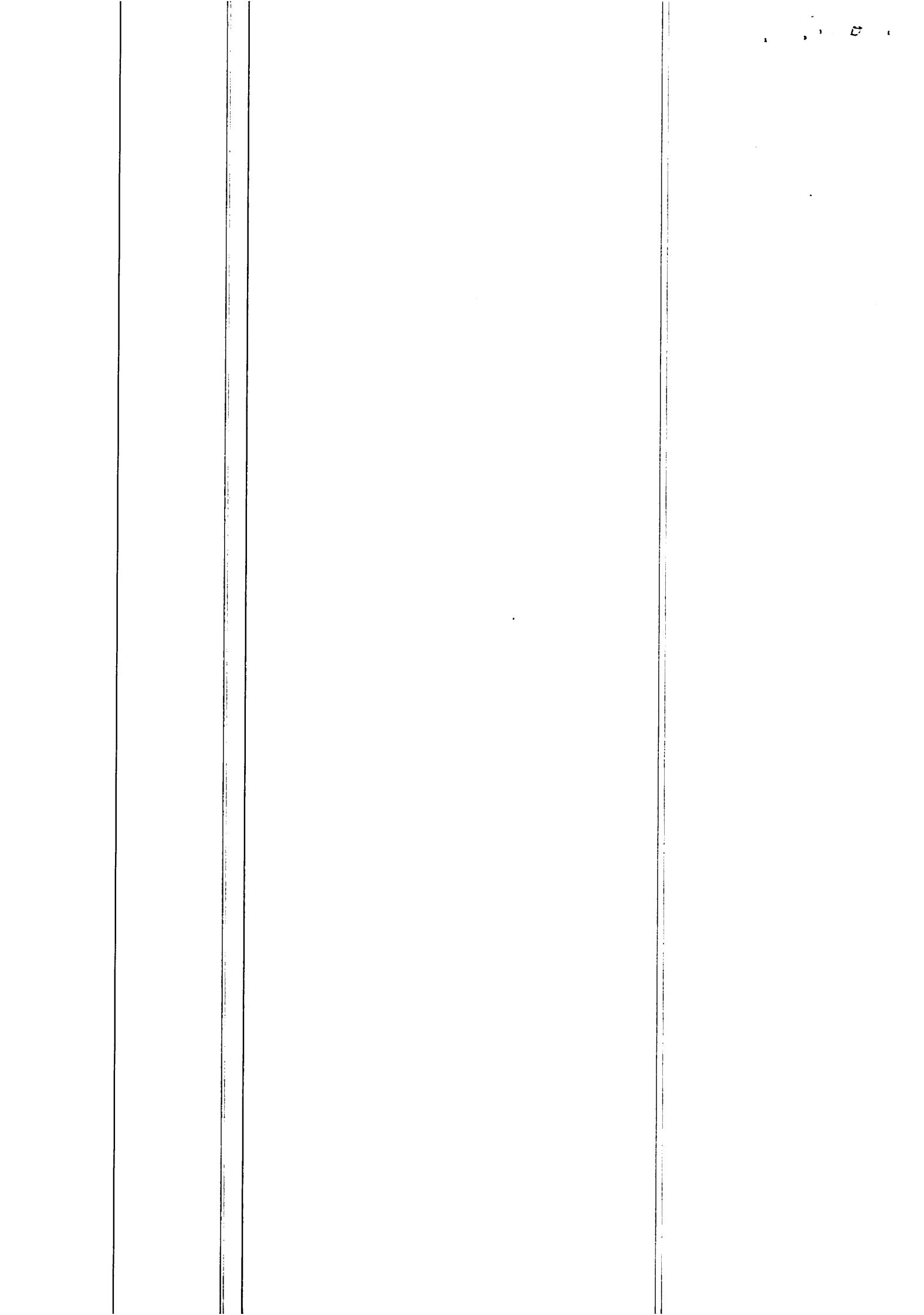
Total droit de rupture : 750.268 FCFA

-Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 180.000 CFA

-Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 60.000 FCFA

Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ; 180.000 FCFA ;

Total dommages et intérêts : 420.000 FCFA



DIALLO HASSANE

-Indemnité de licenciement : 47.088 FCFA
-Indemnité compensatrice de préavis : 64.650 FCFA
-Indemnité compensatrice de congé : 134.230 FCFA
-Gratification : 90.000 FCFA
-Rappel prime de transport : 408.000 FCFA
-Rappel prime d'ancienneté : 6000 FCFA

Total droit de rupture : 750.268 FCFA

-Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 180.000 FCFA
-Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 60.000 FCFA
- non délivrance de relevé nominatif de salaires :
- non déclaration à la CNPS : 120.000 FCFA ;

Total dommages et intérêts : 360.000 FCFA

OUATTARA ALI

-Indemnité de licenciement : 101.293 FCFA
-Indemnité compensatrice de préavis : 66.750 FCFA
-Indemnité compensatrice de congé : 137.950 FCFA
-Gratification : 90.000 FCFA
-Rappel prime de transport : 408.000 FCFA
-Rappel prime d'ancienneté : 50.400 FCFA

Total droit de rupture : 854.393 FCFA

-Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 180.000 FCFA
-Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 60.000 FCFA
-Dommages-intérêts pour non déclaration : 180.000 FCFA

Total dommages et intérêts : 420.000 FCFA

Les débute du surplus de leurs demandes »

Après avoir conclut à l’infirmerie du jugement querellé en toutes ses dispositions et au débouté des intimés de leurs demandes, la SOCIETE BIP SUN SECURITE, a signé un protocole d’accord transactionnel avec chacun des intimés qui ont reçu diverses sommes d’argent après accord ;

Messieurs GNAMIEN KASSI HONORE, DIALLO HASSANE et OUATTARA ALI dans leurs différents écrits ont déclaré avoir bel un bien signé les protocoles d’accord et perçus de la part de l’ex employeur, les sommes respectives de 500.000 FCFA, 250.000 FCFA et 300.000 FCFA ; ils ajoutent que ce règlement amiable éteint toute action judiciaire engagée en l’encontre de la SOCIETE BIP SUN SECURITE ;

DES MOTIFS

Les intimés ayant comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L’appel ayant été selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Il résulte des pièces de la procédure que la société BIP SUN SECURITE a été condamnée par décision contradictoire sus citée à payer à ses ex-employés diverses sommes d’argent au titre de leurs droits et dommages et intérêts et qu’elle a relevé appel contre ladite décision ;

Cependant, pendant que la procédure est pendante devant la Cour de céans, toutes les parties ont procédé à un règlement amiable de leur différent comme l’attestent les protocoles d’accord transactionnel et les courriers de décharge signés par l’employeur et ses ex-salariés ;

Dès lors, il convient de leur en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société BIP SUN SECURITE recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°01 rendu le 09 Janvier 2018 par le tribunal de travail d’Aboisso ;

AU FOND

Donne acte à la société BIP SUN SECURITE et à messieurs GNAMIEN KASSI HONORE, DIALLO HASSANE et OUATTARA ALI de leur accord transactionnel.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d’Appel d’Abidjan, (Côte D’Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

